

Épreuve de Français B

Durée 4 h

Si, au cours de l'épreuve, un candidat repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, d'une part il le signale au chef de salle, d'autre part il le signale sur sa copie et poursuit sa composition en indiquant les raisons des initiatives qu'il est amené à prendre.

Pour cette épreuve, l'usage des machines (calculatrices, traductrices,...) et de dictionnaires est interdit.

S'il me faut aujourd'hui développer ma pensée (ce qui ne sera pas nécessairement l'éclairer, car en ces sortes d'affaires l'inexprimé a sa clarté propre), je commencerai par observer à propos de la justice puisque l'on me demande si je suis pour, qu'il n'y a guère de gens qui soient contre. Même ceux qui s'aventurent encore, sous la caution putative de Goethe, à préférer l'injustice au désordre, s'empressent d'ajouter que c'est parce que le désordre aurait bientôt fait de faire pulluler plus d'injustices. Une telle unanimité donne à craindre que la justice ne soit un grand mot qui n'engage pas à grand' chose. De fait, si elle n'a plus de négateurs, elle a toujours ses sceptiques. Ils peuvent répéter qu'elle est plaisante, puisqu'une rivière la borne - une rivière ou les sables mouvants du temps. Il semble juste Outre-Rhin, et depuis des années, que l'époux qui a le malheur d'avoir une femme incurablement folle puisse divorcer et se remarier ; sur cette rive ci, mais seulement jusqu'à la prochaine Saint-Sylvestre (J'écris ceci en l'automne de 1975), il semble juste - il semble qu'il semblait juste - que la femme qui a le malheur d'être folle ne perde pas son mari. En 1789, la justice fiscale, c'était l'impôt proportionnel ; maintenant, c'est l'impôt progressif : la contradiction est chiffrable. La justice n'en a pas moins ses dévots, et de diverses chapelles. Les classiques, c'étaient ceux qui jadis passaient toutes les institutions, une par une, au crible d'un droit idéal, du droit naturel, autre nom de la justice : la propriété individuelle est-elle, n'est-elle pas, conforme au droit naturel ? Et l'héritage ? Ou la détention préventive ? Et ainsi de suite. Il est devenu banal de reprocher à ces doctrines leurs aboutissements conservateurs : elles n'auraient fait que sublimer en droit naturel les reflets du droit positif ambiant, et plus en arrière les intérêts du pouvoir établi ou (en termes marxistes) ceux de la classe dominante. L'histoire, pourtant, ne paraît pas corroborer le reproche, si l'on réfléchit que c'est par le droit naturel que la philosophie des Lumières a jeté à bas le régime féodal et lancé vers l'avenir ces droits de l'homme qui n'ont pas fini d'exploser en chaîne. Mieux fondé est le grief d'avoir raisonnable comme si la justice consistait en une rangée de temples grecs, d'archétypes de marbre auxquels il faudrait confronter le droit vivant. Notre époque est trop éprise de mouvement pour se satisfaire de cariatides juridiques. Si la justice a toujours un peuple de fidèles, la justice en laquelle ils se confient n'est plus une donnée qui serait acquise une fois pour toutes : c'est une conquête à renouveler sans trêve, peut-être même, plus dynamiquement encore, une permanente révolte contre l'injustice. Peu importe le contenu, qui change le long des siècles ou d'un pays à l'autre : ce qui ne change pas, c'est la lutte, l'effort, l'arraché. Les justes ne sont pas ceux qui possèdent la justice ; ce sont ceux qui en ont faim et soif - la quatrième Béatitude.

Nous y voici ramenés : n'est-il donc pas de justice qui ne soit religieuse ? D'une façon ou d'une autre ? Théodule Ribot, psychologue fort peu mystique menant une enquête sur les idées générales, avait éprouvé quelque surprise, peut-être aussi quelque dépit, de constater que chez les sujets interrogés soit qu'ils fussent nourris de lettres latines, soit qu'ils fussent obsédés par l'iconographie

républicaine, c'était l'image d'une déesse, déesse au glaive et à la balance, que le mot de justice spontanément faisait lever. Du temps que les Français remâchaient la douleur d'une défaite (d'après eux) injustement subie, Gambetta les avait exhortés à espérer leur revanche de la *justice immanente* : cet immanentisme était une manière de laïciser la divinité. Si ceux qui ne croient pas au Ciel ne peuvent s'empêcher de n'imber de divin leur justice, il n'est pas inattendu que ceux qui y croient s'évertuent à faire de la leur l'accomplissement de la justice de Dieu. Cette recherche de l'Absolu a marqué très souvent les conceptions chrétiennes du droit. Au risque de glisser dans l'à-peu-près, d'aucuns se hasarderont à exposer que, dans une théologie de l'Incarnation, il n'est point irrationnel que des prémisses de jugement dernier puissent se retrouver sous la justice administrée par les mortels. Mais l'Absolu accepte-t-il de servir ainsi de modèle au Relatif ? Quoique en France cette vision soit la plus répandue, où les deux images tendent à se superposer - du juste selon Dieu et du juste selon les hommes - il faut bien se dire qu'elle n'est pas la seule, même au sein de la Chrétienté.

C'est le lieu de citer un texte de Luther, célèbre dans la Réforme. Luther raconte comment, pour lui, tout est parti de l'*Epître aux Romains* (I : 17) : La justice de Dieu est révélée dans l'*Evangile*. « Cette expression de justice de Dieu, déclare-t-il, je la haïssais, car l'usage courant et l'emploi qu'en font habituellement les docteurs m'avaient enseigné à la comprendre au sens philosophique.... la justice qu'ils appellent formelle ou active, celle par laquelle Dieu est juste et qui le pousse à punir les pécheurs et les coupables ». Alors surgit l'illumination ; elle jaillit de l'enchaînement du texte : La justice de Dieu est révélée dans l'*Evangile*, ainsi qu'il est écrit « le juste vivra par la foi ». L'objet essentiel de la révélation évangélique, c'est la justice passive, celle où l'homme pécheur est justifié par Dieu, c'est-à-dire *rendu juste* par miséricorde, grâce pure. Ici s'affirme le renversement plus que copernicien que fut théologiquement la Réformation : à la justice des mérites - humaine, trop humaine - se substitue la justification par la grâce. Ce qui n'est pas sans conséquence pour les systèmes juridiques : ils n'ont plus le droit de se réclamer d'une aspiration à la justice divine, car celle-ci se dérobe à toute imitation par les hommes. La justification au sens de la Bible met en déroute non pas seulement toutes les lois positives, mais tout le droit naturel. L'offrande de Caïn a été rejetée sans raison, l'ouvrier de la onzième heure est payé à l'égal des autres, et miracle suprême, la sentence juste sortira du juge injuste - quoi de commun dans tout cela avec la rationalité, ou même la sentimentalité, voire l'honnêteté paisible que nous escomptons d'un juge idéal ? Rejetée de l'inaccessible, par une espèce de laïcisation implicite, l'humanité est renvoyée à elle-même pour se construire la justice dont elle a besoin.

Car pour sa conservation, elle a besoin de justice. Aussi, contre les anabaptistes, Luther, non moins que Calvin, affirmera la légitimité de la vocation judiciaire. Lorsque l'Evangile dit «Ne jugez

point» - cette parole qui, selon André Gide, a mis le christianisme le plus profondément à part de toutes les religions - il faut entendre «Ne jugez qu'en tremblant». Vous tremblerez parce que vos jugements devront se passer de la garantie divine, même quand vous aurez l'illusion de l'apercevoir en quelque fragment lointain de l'Ecriture (aux légistes, la Loi sera une aide, jamais une assurance).

Sous une telle lumière, il n'est pas jusqu'aux grands principes du droit qui n'apparaissent comme de simples recettes empiriques, conditionnées, limitées par la nature humaine - des idées, rien de plus, et que l'on aurait tort d'ériger en idoles. L'égalité, par exemple, que de nos jours beaucoup regardent comme le sommaire de toute justice. Il ne faut pas en gratter bien longuement le vernis - le vernis des Bills of Rights et des Déclarations de droits - pour discerner par en-dessous d'atroces jalouxies historiques. Pourtant, il n'est pas de moyen plus efficace d'éteindre la jalousie que de se montrer, entre les jaloux, résolument égalitaire. Et la légalité, donc - Rule of Law d'Outre-Manche ou d'Outre-Atlantique ? Entre la frénésie que les uns ont de commander, les autres de désobéir, c'est presque un coup de génie que d'avoir imaginé ceci : que le commandement appartiendra, que l'obéissance sera due, à un ordre qui n'a point de visage - dont on peut attendre, puisqu'il est impersonnel, qu'il interpellera sans passion et sera écouté sans colère.

Ainsi, parce qu'ils avaient appris que, le péché étant premier, l'injustice est première, et que même dans les feuillages de leur justice le Malin sait se cacher, des juristes, pessimistes actifs, ont pu inventer quelques solutions, plutôt pacifatrices que justes, plutôt moins injustes que justes, afin de rendre tolérable la vie en société. Est-ce là du positivisme juridique ? Les positivistes, qui sont des optimistes, sont persuadés au fond que leur droit positif fait une justice. La thèse du pessimisme actif est très différente : que les lois positives, comme toute œuvre humaine, sont probablement injustes, même s'il peut leur advenir de tomber juste par imprévu, mais qu'il paraît conservatoire, malgré tout, d'assurer en général leur règne provisoire.

Jean CARBONNIER, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Codicille. 10^e édition, Paris : L.G.D.J., 2001.

Questions

1 - Vous résumerez ce texte en 180 mots (plus ou moins 10%) . (8 points)

2 - Dissertation :

« N'est-il donc pas de justice qui ne soit religieuse ? D'une façon ou d'une autre ? ». Ce point de vue trouve-t-il un écho dans les œuvres du programme ? (12 points)

